



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gestion

Question écrite n° 31576

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la parution tardive du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et tarifaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux et sur le degré d'appréciation qui est laissé aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. D'après les informations recueillies, ce décret remanie largement les procédures comptables, budgétaires et tarifaires des associations liées aux secteurs sanitaire et social en rendant les procédures d'instruction plus complexes et plus lourdes. La parution très tardive du décret huit jours avant la date obligatoire de dépôt des budgets associatifs fixé au 31 octobre a demandé un travail considérable du personnel et des bénévoles, sans que les associations concernées en aient été au préalable informées. Sur la forme, les modifications introduites par ce décret laisse part, semble-t-il, à des interprétations sur l'établissement des budgets. En effet, il semblerait que certaines DDASS et notamment celle de l'Hérault, fassent une interprétation restrictive du décret en ne prenant pas en compte les besoins exprimés au cours de l'année et les inévitables dépassements budgétaires. Cette situation est d'autant plus dramatique que l'Hérault est un département très attractif et très dynamique dans le secteur des handicapés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces dérives qui risquent de pénaliser les actions des bénévoles et des volontaires.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur les documents budgétaires à transmettre pour la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. La nouvelle réglementation, issue du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, allège la présentation budgétaire. En effet, si le cadre budgétaire de l'instruction n° 88-286 du 12 septembre 1988 pouvait effectivement aboutir à un document de 170 pages environ ce n'est plus le cas aujourd'hui avec cette nouvelle réglementation. Désormais les établissements sociaux et médico-sociaux n'ont notamment plus à transmettre : les tableaux nominatifs des personnels et de calculs détaillés de leurs appointements ; les tableaux d'amortissements. Le nouveau cadre budgétaire fixé par l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 est plus ramassé compte tenu des agrégations de comptes et des groupes fonctionnels. Le bilan financier et le plan pluriannuel de financement des investissements ne sont pas à joindre au budget prévisionnel, mais font l'objet d'une approbation tous les cinq ans dans le cadre d'une procédure distincte. Le nouveau cadre budgétaire et comptable est donc beaucoup plus simple que celui auparavant en vigueur. Des simplifications supplémentaires sont à l'étude en concertation avec les fédérations d'établissements sociaux et médico-sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31576

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 224

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 6005